

PREFET DE L'AUBE

ARRETE nº 2017-061-002

Arrêté Préfectoral portant prescription du Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain et Chute de blocs de la Colline Sainte-Germaine sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine

La Préfète de l'Aube Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VI chapitre II;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment l'article R126-1;

VU le Code de l'Urbanisme ;

 ${f VU}$ la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016134-0001 du 13 mai 2016 relatif à la décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que, sur les territoires des Communes de Bar-sur-Aube et de Fontaine, des risques naturels majeurs relatifs à des mouvements de terrain et à la chute de blocs ont été recensés ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE:

Article 1: OBJET

Le plan de prévention des risques Mouvement de terrain et de Chute de blocs de la Colline Sainte-Germaine est prescrit sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine.

Article 2 : PERIMETRE

Le périmètre mis à l'étude pour les risques susvisés figure sur le plan joint en annexe.

Article 3 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube est chargée de l'instruction et de l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Article 4: MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION

Les collectivités territoriales et l'établissement public de coopération intercommunale concernés seront étreitement associés dans le cadre de réunions spécifiques et régulières tout au long de la procédure d'élaboration du plan (cartographies et rédaction du règlement). L'état d'avancement du projet sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aube. Le public pourra adresser ses remarques et questions à la DDT de l'Aube à l'adresse ddt-srrc-brc@aube.gouv.fr.

La DDT de l'Aube se tiendra à la disposition des collectivités pour la concertation et l'information du public.

Tout au long de l'étude, la DDT de l'Aube s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De leur coté, les collectivités communiqueront le plus en amont possible et de manière la plus complète possible, leurs projets et stratégies de développement.

Article 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube. Il sera également affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Bar-sur-Aube et Fontaine, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans le journal L'Est-Éclair.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires, les maires de Bar-sur-Aube et Fontaine et le Président de la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le • 1 MARS 2017

La Préfète,

Isabelle DILHAC